



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Crédit d'impôt dédié au développement durable (économies d'énergie, énergies renouvelables)



Guide d'aide à la rédaction de vos factures

- Quelles sont les **dépenses** concernées ? (p. 2)
- Dans quels types de **logements** ? (p. 2)
- Sur quelle **base** ? (p.3) - Pour quelle **période** ? (p. 3)
- Quel est le **plafond** des dépenses ? (p. 3)
- Quelles **pièces justificatives** votre client devra-t-il fournir aux Impôts ? (p. 4)

Fiches techniques :

- I - diagnostic de performance énergétique (p. 5)
 - II - Chaudières à condensation (p. 5)
 - III - Matériaux d'isolation thermique (p. 6)
 - IV - Appareils de régulation et de programmation des équipements de chauffage (p. 7)
 - V - Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (solaire, bois, biomasses, photovoltaïque, éolienne, hydraulique) (p. 8)
 - VI - Pompes à chaleur (p. 9)
 - VII - Raccordements aux réseaux de chaleur (p. 10)
 - VIII - Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales (p. 11)
- Tableaux récapitulatifs** des conditions d'application du crédit d'impôt (p.12 et 13)
Renseignements (p. 14)

Avertissement : ce document a pour finalité d'apporter une aide aux professionnels du bâtiment dans la rédaction de leurs factures de ventes et poses d'équipements pouvant faire bénéficier ultérieurement à leurs clients d'un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie Ce document concerne les travaux qui seront effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les mentions importantes qu'il conviendra de ne pas oublier de faire figurer sur les factures seront écrites en rouge.

La lecture de ce document ne peut se substituer à celle de l'article 200 quater du Code Général des Impôts, de l'article 18 bis de l'annexe IV dudit Code, de l'article 90 la loi de finances pour 2005, de l'article 83 de la loi de finances pour 2006, de l'article 109 de la loi de finances pour 2009, de l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, des arrêtés du 9 février 2005, du 12 décembre 2005, du 4 mai 2007, du 13 novembre 2007, du 21 août 2008 et du 3 octobre 2008 et des instructions fiscales 5B-26-05, 5B-17-06, 5B-17-07, 5B-18-07.et 5B-10-09

Ce document n'emporte pas force juridique et ne peut donc être opposable à l'administration.

Quelles sont les dépenses concernées par cette mesure?

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006. Cela concerne :

- la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique (art L.134-1 du code de la construction et de l'habitation). Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de 5 ans
- les équipements de chauffage (chaudières à condensation) ;
- les matériaux d'isolation ; depuis le 1^{er} janvier 2009, les **dépenses de pose** des matériaux d'isolation thermique des parois opaques s'ajoute au coût de ces matériaux pour le calcul du crédit d'impôt. La même entreprise doit facturer pose et matériaux.
- les appareils de régulation de chauffage ;
- les équipements utilisant des énergies renouvelables ;
- les pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur ;
- les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou des installations de cogénération;
- les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales (à compter de 2007);

Les listes précises de ces équipements figurent dans les arrêtés ministériels du 9 février 2005 et du 12 décembre 2005. Elles ont été modifiées et complétées par les arrêtés du 4 mai 2007 et du 13 novembre 2007 et l'article 109 de la loi de finances pour 2009.

Dans quels types de logements, les dépenses doivent être effectuées ?

- Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les revenus au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuits et qu'ils affectent à leur habitation principale.

- Depuis le 1^{er} janvier 09, les propriétaires de logements achevés depuis plus de deux ans peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt à condition de s'engager à les louer nus à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou membre de leur foyer fiscal.
- Les acquisitions de chaudières à condensation, d'appareils de régulation de chauffage, de matériaux d'isolation thermique et la **pose** de matériaux d'isolation thermique des parois opaques bénéficiant du crédit d'impôt de 25% doivent avoir été réalisées dans des **habitations achevées depuis plus de deux ans**. Pour ces dépenses, le taux du crédit est porté à 40%, si ces équipements et pose sont effectués dans un **logement achevé avant le 1/1/1977 et réalisés au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement**.
- les acquisitions d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, des pompes à chaleur autre que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur ainsi que des acquisitions d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales peuvent ouvrir droit à crédit d'impôt pour les contribuables lorsqu'ils les font installer dans leur résidence principale et ce, quelque soit l'âge de cette dernière (**neuves ou anciennes**).

Quelle est la base du crédit d'impôt ?

Sauf pour la **pose** de matériaux d'isolation thermique des parois opaques qui ouvre droit depuis le 1^{er} janvier 2009 au crédit d'impôt, le crédit d'impôt porte sur le prix TTC, **hors main d'œuvre**, des équipements et des matériaux éligibles (pour plus de précisions voir l'instruction fiscale **5B-17.07**)
En conséquence la facture devra mentionner **de façon distincte** le prix des équipements et matériaux et le montant de la pose.

Il est à préciser que les équipements, matériaux et appareils n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont fournis et facturés par l'entreprise qui les installe et au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise.

En cas d'aide publique supplémentaire pour l'acquisition de l'équipement (conseil régional, conseil général, ANAH, ...) le calcul du crédit d'impôt se fait sur les dépenses d'acquisition des équipements, déductions faites des aides publiques, selon les modalités définies dans l'instruction fiscale.

Quelle est la période d'application crédit d'impôt ?

D'une façon générale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt s'apprécie sur une **période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012**.

Quel est le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ?


- Durant cette période, pour **un même contribuable** (personne physique) et concernant **son habitation principale**, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de **8000 €** pour une personne seule. Il peut être majoré en fonction de la situation familiale (par exemple, il est porté à 16 000 € pour un couple sans enfant. Il est par ailleurs majoré de **400 € par personne à charge**). Toutefois, ce plafond s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives, permettant ainsi, le cas échéant, à des contribuables qui effectueraient des dépenses à plus de cinq ans d'intervalle (entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012) de bénéficier du plafond à deux reprises.
- Pour les propriétaires qui réalisent des travaux dans les immeubles de plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer nus, à titre de résidence principale des locataires, pendant une durée d'au moins **cinq ans**, le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt est fixé à **8 000 € par logement**. De plus, **au titre d'une même année**, ils ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation **d'au plus trois logements**.

RAPPEL : Un crédit d'impôt possède les mêmes caractéristiques qu'une réduction d'impôt : son montant est soustrait du montant de l'impôt sur les revenus.

Mais contrairement à la réduction d'impôt, un crédit d'impôt peut être partiellement ou totalement restitué si le montant de l'impôt sur le revenu est insuffisant ou si la personne est non imposable.

Quelles sont les pièces justificatives que devra fournir éventuellement le client à l'administration fiscale ?

Il s'agit essentiellement de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux.
Elle doit indiquer:

		M et Mme SILVERE Gilbert 15 rue Piaf 87300 BELLAC																													
Facture n° 872/08 Nature des travaux: Installation et pose de volets et porte Adresse de réalisation: 15 rue Piaf - 87300 BELLAC		Limoges le 2 mars 2009																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Qté</th> <th>Tarif unitaire</th> <th>Tarif HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volet roulant PVC 215X100 Résistance thermique > 0,20 m²K/W</td> <td>3</td> <td>142,18 €</td> <td>426,54 €</td> </tr> <tr> <td>Volet roulant PVC 215X 120 Résistance thermique > 0,20 m² °K/W</td> <td>1</td> <td>132,70 €</td> <td>132,70 €</td> </tr> <tr> <td>Porte d'entrée en chêne</td> <td>1</td> <td>260,66 €</td> <td>260,66 €</td> </tr> <tr> <td>Pose de l'ensemble</td> <td></td> <td></td> <td>473,94 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">T.V.A. 5,5 %</td> <td>78,46 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Tarif T.T.C.</td> <td>1505,00 €</td> </tr> </tbody> </table>		Désignation	Qté	Tarif unitaire	Tarif HT	Volet roulant PVC 215X100 Résistance thermique > 0,20 m²K/W	3	142,18 €	426,54 €	Volet roulant PVC 215X 120 Résistance thermique > 0,20 m² °K/W	1	132,70 €	132,70 €	Porte d'entrée en chêne	1	260,66 €	260,66 €	Pose de l'ensemble			473,94 €	T.V.A. 5,5 %			78,46 €	Tarif T.T.C.			1505,00 €	<p>1. la nature des travaux *</p> <p>2. l'adresse de réalisation des travaux</p> <p>3. la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils, leurs normes et critères techniques de performance (voir fiches techniques). Ces normes et caractéristiques peuvent également être mentionnées sur une attestation établie par le fabricant ayant fait procéder au test de l'équipement.</p> <p>5. lorsque la facture comporte la pose de plusieurs produits dont des matériaux utilisés pour l'isolation thermique des parois opaques, il convient de mentionner à part le montant de la pose correspondant à l'installation de ces derniers car seul ce type de pose ouvre droit à crédit d'impôt.</p>	
Désignation	Qté	Tarif unitaire	Tarif HT																												
Volet roulant PVC 215X100 Résistance thermique > 0,20 m²K/W	3	142,18 €	426,54 €																												
Volet roulant PVC 215X 120 Résistance thermique > 0,20 m² °K/W	1	132,70 €	132,70 €																												
Porte d'entrée en chêne	1	260,66 €	260,66 €																												
Pose de l'ensemble			473,94 €																												
T.V.A. 5,5 %			78,46 €																												
Tarif T.T.C.			1505,00 €																												
Acompte du 15/01/2009 : 500,00 € Solde le 13/03/2009 : 1005,00 €		<p>6. la date de paiement</p>																													
S.A. au capital de 567000 € R.C. Limoges C 456 700 443 Code APE 523 F FR 32 435 800 667																															

* Lorsque la facture concerne un diagnostic de performance énergétique la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation doit comporter la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. »

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement que le contribuable acquiert neuf ou en état futur d'achèvement et en vue de son habitation principale, le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation fournie par le vendeur du logement. Elle doit comporter l'adresse du logement, le nom du vendeur et de l'acquéreur ainsi que la désignation et le montant de l'équipement.

FICHE I

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

La définition du diagnostic de performance énergétique est donnée par l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.

C'est « un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance. » (Art L.134-1 du Code de la Construction et de l'habitation)

Le diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt depuis le 1^{er} janvier 2009 à condition d'être réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

Pour le diagnostic de performance, le taux du crédit d'impôt est fixé à 50%.

Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Rappel : la facture relative à la réalisation du diagnostic de performance énergétique doit comporter la mention que ce dernier a été réalisé en dehors des cas obligatoires.

Ce crédit s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

À titre d'exemple, les dépenses payées en 2009 devront être mentionnées sur la déclaration de revenus pour 2009. C'est donc en 2010 qu'il faudra déclarer ces dépenses.

FICHE II

ACQUISITION DE CHAUDIERES A CONDENSATION

Pas de norme particulière à faire figurer sur la facture

La définition des chaudières à condensation est donnée par la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, publiée au Journal Officiel des communautés N° L 167/17 du 22 juin 1992.

Les chaudières à condensation

Elles peuvent être individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude.

Pour ces chaudières, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 %.

Mais ce taux (depuis le 1^{er} janvier 2006) **peut-être porté à 40 % si** elles sont installées dans un logement achevé avant le 1/1/1977 **et** que leurs installations sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition du logement.

À titre d'exemple, les dépenses payées en 2009 devront être mentionnées sur la déclaration de revenus pour 2009. C'est donc en 2010 qu'il faudra déclarer ces dépenses.

FICHE III**ACQUISITION DE MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE***En rouge, normes en vigueur au 01/01/09 à faire figurer sur la facture*

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques Rappel : Depuis le 1er janvier 2009, la pose de ces matériaux ouvre droit au crédit d'impôt	Norme à faire figurer sur la facture Résistance thermique
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Murs en façade ou en pignon	
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Plancher de combles, rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Norme à faire figurer sur la facture Coefficient de transmission surfacique
Fenêtres ou portes-fenêtres	Exigences au 01/01/09 PVC: $U_w \leq 1.4 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ bois: $U_w \leq 1.6 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ métallique: $U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2 \text{ K}$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \text{ K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_g \leq 2 \text{ W/m}^2 \text{ K}$.

Volets isolants	Norme à faire figurer sur la facture Résistance thermique
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

Calorifugeage	Norme à faire figurer sur la facture Résistance thermique
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

Pour ces matériaux d'isolation, le taux du crédit d'impôt est de 25 %.
Mais ce taux (depuis le 1^{er} janvier 2006) **peut-être porté à 40 %** s'ils sont installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 **et** que leurs installations sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition du logement.

FICHE IV :

ACQUISITION D'APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE ET DE PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE

Pas de norme particulière à faire figurer sur la facture

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle,
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est habituellement fixé à 25 %.
Mais ce taux peut-être porté à 40 % s'ils sont installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leurs installations sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement.

À titre d'exemple, les dépenses payées en 2009 devront être mentionnées sur la déclaration de revenus pour 2009. C'est donc en 2010 qu'il faudra déclarer ces dépenses.

FICHE V**ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE
UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE**

En rouge, caractéristiques et performances en vigueur au 01/01/09 à faire figurer sur la facture

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances à faire figurer sur la facture
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0.6% <ul style="list-style-type: none"> • Poêles • Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures • Cuisinières utilisées comme mode de chauffage • Chaudières autres que les chaudières à condensation ou à basse température dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70% pour les équipements à chargement manuel et supérieur ou égal à 75% pour les équipements à chargement automatique. 	Rendement $\geq 70\%$ Taux de CO $\leq 0.6\%$ norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250 norme NF EN 13229 ou NF D 35376 norme NF EN 12815 ou NF D 32301 norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 70\%$ pour chargement manuel Rendement $\geq 75\%$ pour chargement automatique
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	

Le taux du crédit d'impôt est de 50% pour les équipements de production d'énergies renouvelables. Cependant pour les équipements de chauffage au bois et les pompes à chaleur, le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 % en 2009 et 25% en 2010 (ce taux est porté à 40% si ces équipements sont installés dans un logement, achevé avant le 1^{er} janvier 1977, et effectués avant le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant l'acquisition à titre gratuit ou onéreux).
Les pompes à chaleur air/air sont désormais exclues du dispositif.

FICHE VI**ACQUISITION DE POMPES A CHALEUR, DONT LA FINALITE
ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR**

En rouge, caractéristiques et performances en vigueur au 01/01/09 à faire figurer sur la facture

Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.	Caractéristiques et performances à faire figurer sur la facture
Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide (Sol/Sol et Sol/Eau).	COP ≥ 3,3 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C
Pompes à chaleur géothermiques de type Eau glycolée/Eau	COP ≥ 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et de -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur selon la norme d'essai 14511-2
Pompes à chaleur géothermiques de type Eau/Eau)	COP ≥ 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon la norme d'essai 14511-2.
Pompes à chaleur air/eau	COP ≥ 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur selon la norme d'essai 14511-2
Pompes à chaleur air/air n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2009	

Pour des précisions plus complètes se référer aux dispositions des arrêtés du 12 /12/05 et 13/11/07

<p>Le taux du crédit d'impôt est de 40%.en 2009 et de 25% à compter du 1^{er} janvier 2010. Mais ce taux de 25% pourra être porté à 40 % si les équipements sont installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leurs installations sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement.</p>

FICHE VII

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX DE CHALEUR

Pas de norme particulière à faire figurer sur la facture

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté, soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Ils s'entendent des éléments suivants :

- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble
- Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de cette dernière. Ceux-ci peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Pour ces équipements le taux du crédit d'impôt est de 25%.

FICHE VIII

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Pas de norme particulière à faire figurer sur la facture mais il est indispensable de faire figurer distinctement les différents éléments constitutifs de l'équipement vendu et installé.

Les équipements concernés sont les équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures dont l'accès est inaccessible, pour des utilisations de ces eaux à l'extérieur des habitations (ex : arrosage d'un jardin, lavage d'une automobile) (voir l'arrêté conjoint des ministres de l'écologie, du logement, du budget et de la santé du 4 mai 2007).

L'arrêté du 21 août 2008 (JO du 29/08/08) permet également d'utiliser l'eau de pluie collectée à l'aval des toitures à l'intérieur des habitations, **pour l'évacuation des excréta, les lavages des sols intérieurs et à titre expérimental et sous conditions, le lavage du linge.**

Éléments constitutifs des équipements éligibles.

Les équipements de collecte des eaux de pluie doivent obligatoirement être constitués

1° de l'ensemble des éléments suivants :

- **crapaudine**, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage
- **dérivation sur descente ou regard de dérivation** rassemblant l'intégralité des eaux récupérées;
- **dispositif de filtration par dégrillage** ; démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm placé en amont du stockage
- **dispositif de stockage** qui doit être : étanche, résistant aux variations de remplissage, non translucide, fermé, recouvert d'un cercle solide et sécurisé, comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques et équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop plein muni d'un clapet anti retour (sauf si le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau), vidangeable, et nettoyable intégralement par un accès manuel en tout point de la paroi
- **conduites de liaison** ;
- **robinet de soutirage verrouillable**
- **plaque de signalisation** : apparente, scellée à demeure, installée au dessus du robinet de soutirage des eaux pluviales portant de manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique d'une eau impropre à la consommation. Ces panneaux doivent être en matériaux durables.

2° En cas d'usage des eaux de pluie collectées à l'intérieur des habitations, le dispositif doit également comporter :

- une pompe immergée ou de surface, ou d'un surpresseur, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt ;
- un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ;
- d'un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;
- de compteurs.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

TABLEAU 1 : TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE CONTRIBUABLE DANS SON HABITATION PRINCIPALE

	Taux du crédit d'impôt au 01/01/09	Ancienneté de l'habitation principale	Période d'application	Base du crédit d'impôt	Plafond de dépenses
Diagnostic de performance énergétique non obligatoire	50%	Plus de 2 ans	Du 01/01/2009 au 31/12/2012	Prix TTC Equipements, matériaux et appareils La main d'œuvre est exclue sauf pour l'installation de matériaux d'isolation thermique de parois opaques	le plafond s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives Célibataire, divorcé, veuf 8000 € Mariés, pacsés 16000 € + 400 € par enfant
Appareils de régulation de chauffage	25% ou 40% (1)		Du 01/01/2005 au 31/12/2012		
Chaudière à condensation					
Matériaux d'isolation thermique Et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques	50%	Neuf ou ancien	Du 01/01/2006 au 31/12/2012		
Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sauf les chaudières bois et pompes à chaleur *					
Pompes à chaleur spécifiques autres que air/air et chaudières bois et autres biomasses	40% en 2009 et 25% ou 40% (1) à compter de 2010	Neuf ou ancien	Du 01/01/2007 au 31/12/2012		
Raccordement au réseau de chaleur	25%				
Acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales					

* Le taux est de 50% pour les équipements de production d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable et les équipements de chauffage et/ou chauffe-eau utilisant le solaire.
(1) Il est de 40% en 2009 et 25% en 2010 pour les équipements de chauffage au bois et les pompes à chaleur. Ce taux de 25% est porté à 40% si la dépense est effectuée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la date d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'un logement achevé avant le 1/01/1977.

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010, il existe une possibilité de cumuler l'éco-prêt à **taux zéro**, dont l'objectif est d'encourager les ménages à réaliser des ensembles de **travaux importants** de réhabilitation thermique de leur habitation principale, et le bénéfice **du crédit d'impôt "développement durable"**. Renseignez-vous auprès de l'ADEME.

TABLEAU 2 : TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE CONTRIBUABLE DANS UN LOGEMENT QU'IL LOUE NU

	Taux sous condition à compter du 01/01/09	Ancienneté du logement loué à titre de résidence principale	Base du Crédit d'impôt <u>Du 01/01/09</u> <u>au</u> <u>31/12/2012</u>	Conditions de location	Plafonds des dépenses
Diagnostic de performance énergétique non obligatoire	50%	âgé de plus de deux ans	Prix TTC Equipements, matériaux et appareils La main d'œuvre est exclue sauf pour l'installation de matériaux d'isolation thermique de parois opaques	-logement loué nu - doit constituer l'habitation principale du locataire. - doit être loué pendant une durée minimale de 5 ans , à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.	Pour un même logement donné en location : 8000 euros maximum du 01/01/09 au 31/12/2012 + Au titre d'une même année, le nombre de logements loués ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.
Appareils de régulation de chauffage	25% OU 40% (1)				
Chaudière à condensation					
Matériaux d'isolation thermique et pose de matériaux d'isolation de parois opaques					
Équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sauf les chaudières bois et pompes à chaleur *	50%				
Pompes à chaleur spécifiques autres que air/air et chaudières bois et autres biomasses	40 % en 2009 et 25% ou 40% (1) à compter de 2010				
Raccordement au réseau de chaleur	25 %				
Acquisition d'équipements de récupération et de traitements des eaux de pluie					

(1) Le taux de 40% s'applique aux dépenses réalisées entre le 1.01.2006 et le 31.12.2012, au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1.01.1977

* Le taux est de 50% pour les équipements de production d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable et les équipements de chauffage et/ou chauffe-eau utilisant le soleil sauf pour les équipements de chauffage au bois et les pompes à chaleur dont le taux est fixé à 25%.

Renseignements

Pour l'application de cette mesure, il est fortement recommandé de se référer aux:

- site internet www.impots.gouv.fr (page sur le crédit d'impôt)
- l'article 200 quater du Code Général des Impôts, de l'article 18 bis de l'annexe IV dudit Code,
- de l'article 90 la loi de finances pour 2005, de l'article 83 de la loi de finances pour 2006, de l'article 109 de la loi de finances pour 2009,
- de l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- Des instructions fiscales 5B-26-05 , 5B-17-06, 5B-17-07, 5B-18-07 et 5B-10-09, des arrêtés du : 12 décembre 2005, 9 février 2005 , 12 décembre 2005, 4 mai 2007, 13 novembre 2007, du 21 août 2008 et 3 octobre 2008.
- site : www.industrie.gouv.fr
- site de l'ADEME : www.ademe.fr .Les espaces « Info Energie » du département de vos clients pourront vous donner des informations sur les modalités et les différentes aides locales dont ils peuvent éventuellement bénéficier pour ces travaux.

Vous pouvez aussi contacter le correspondant BERCY au service des entreprises et de l'emploi de votre département :

- Pour la Haute-Vienne : **Direction des Services Fiscaux de la Haute-Vienne, 30 rue Cruveilhier, 87 031 Limoges.**
Tél : 05 55 45 59 00 Fax : 05 55 77 32 52
Mme Josette **HILAIRE**
dsf.haute-vienne@dgfip.finances.gouv.fr
- Pour la Creuse : **Direction des Services Fiscaux de la Creuse, 42, rue de Stalingrad, 23 011 Guéret.**
Tél : 05 55 51 45 00 Fax : 05 55 51 45 29
Mme Anne-Marie **GOUZONNAT**
dsf.creuse@dgfip.finances.gouv.fr
- Pour la Corrèze : **Direction des Services Fiscaux de la Corrèze, 15, Av. Henri de Bournazel, 19 012 Tulle.**
Tél : 05 55 20 08 38 Fax : 05 55 20 50 48
M. Christophe **MARCHADIER**
christophe.marchadier@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 05 55 20 50 19

CRICOM du Limousin

(Comité Régional pour l'Information et la Communication)

31, rue Montmailler
87051 LIMOGES CEDEX 2

☎ : 05 55 32 94 94 fax : 05 55 32 51 42

Courriel : cicomlimousin@cicom.finances.gouv.fr